



Rapport de visite :

14 juin 2017

Brigade de gendarmerie de
Saint-Lys

(Haute-Garonne)



OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 5

Le parcours des personnes menottées doit éviter la rencontre avec le public.

2. RECOMMANDATION 5

Le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais fondé sur une appréciation individuelle du risque pour la sécurité des personnes.

3. RECOMMANDATION 6

Les locaux de garde à vue doivent être rénovés et rendus compatibles avec les exigences de la dignité.

4. RECOMMANDATION 7

Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence.
Lorsqu'il est nécessaire qu'une personne gardée à vue passe la nuit en chambre de sûreté, elle doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance permanente est assurée.

1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- - Luc Chouchkaieff, rapporteur ;
- - Dominique Secouet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de Saint-Lys, le 14 juin 2017.

Ils ont été reçus par le lieutenant commandant la communauté de brigade et le major commandant la brigade de Saint-Lys.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Le contrôle général a adressé un rapport de constat le 10 juillet 2017 au lieutenant commandant la communauté de brigade ainsi qu'au procureur de la République du tribunal de grande instance de Toulouse.

Suite à ce rapport, le responsable de la brigade de proximité de Saint-Lys a indiqué ne pas avoir d'observation à apporter. Le procureur de la République a indiqué le 18 juillet 2017, que les observations relatives à l'état des locaux de garde à vue et à la surveillance des personnes gardées à vues, avaient d'ores et déjà donné lieu à rappel de la part de l'autorité judiciaire. Le procureur indiquait également que l'ensemble des recommandations relatives à la rénovation des deux cellules et au respect de la dignité des personnes avaient été intégrées et qu'elles feraient l'objet d'un contrôle spécifique du parquet à l'occasion de la prochaine visite des locaux de garde à vue.

2. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

2.1 LA BRIGADE PREND EN CHARGE UNE POPULATION CROISSANTE DANS DES LOCAUX ENTRETENUS

La brigade de Saint-Lys est située en grande couronne de Toulouse, à 32 km de la ville préfecture. Elle fait partie, avec la brigade de Plaisance-du-Touch, d'une communauté de brigades à deux brigades dirigée par un lieutenant de gendarmerie et qui couvre 56 000 habitants sur douze communes, avec une population qui augmente chaque année. Les forces des deux brigades sont mutualisées et chaque brigade compte deux cellules de garde à vue.

Les locaux datent des années 1980 mais ont bénéficié d'une extension rénovation il y a six ans et sont neufs et accueillants, à l'exception des deux geôles qui n'ont été rénovées.

2.2 LE PERSONNEL BENEFICIE D'UNE ORGANISATION MUTUALISEE

La communauté de brigade compte un officier et quarante et un gendarmes, vingt-et-un à Saint-Lys et vingt à Plaisance-du-Touch. Les situations des militaires sont assez hétérogènes avec des jeunes en début de carrière et des militaires plus implantés, et un *turn over* du personnel assez important. Six des vingt-et-un gendarmes de Saint-Lys sont officiers de police judiciaire (OPJ).

La brigade de Saint-Lys est ouverte au public de 8h à 12h et de 14h à 18h, le chargé d'accueil reste présent jusqu'à 19h ; lors des phases de fermeture, les appels téléphoniques comme les

appels au portillon sont renvoyés sur le centre opérationnel téléphonique départemental (où parviennent tous les appels au 17 et les appels des portillons des brigades de gendarmerie).

Une équipe de trois gendarmes est en patrouille jusqu'à 20h et demeure disponible en cas d'intervention jusqu'à l'arrivée du groupe de nuit à 23 h, composé de gendarmes de l'ensemble des brigades.

Sur le site de la brigade, au sein des étages situés au-dessus des bureaux habitent vingt militaires.

2.3 LA DELINQUANCE EST EN AUGMENTATION A L'IMAGE DE LA POPULATION

GARDE A VUE	2015	2016	EVOLUTION
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES			
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	1800	2 000	+
Taux d'élucidation (délinquance générale)	11	12	=
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	80	80	=
Personnes mises en cause	500	512	=
dont mineurs mis en cause	67	118	+
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	94	122	+
Personnes gardées à vue (total)	94	122	+
Mineurs gardés à vue % par rapport au total des personnes gardées à vue	27	40	+
Gardes à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	33	40	+
Personnes déférées % de déferés par rapport aux gardés à vue	75	80	+
	79.8 %	65.6%	-
Personnes écrouées Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue	11	23	+
	11.7%	18.9%	+
Ivresses publiques manifestes (IPM)	1	3	

Les gendarmes ont indiqué aux contrôleurs qu'il y a quelques années, la rénovation des quartiers « politique de la ville » a amené un déplacement de population jeune vers la commune de Saint-Lys. La délinquance a augmenté proportionnellement à l'accroissement de la population et concerne surtout le vol, les cambriolages et le trafic de stupéfiants. L'installation des guichets uniques a également contribué à l'augmentation des plaintes déposées à Saint-Lys pour des faits commis sur la ville de Toulouse. Les déferrements au parquet ont fortement augmenté ainsi que les notifications par la justice. Le nombre de gardes à vue est ainsi en constante augmentation s'alignant sur les chiffres en progression de la population et des déferrements.

3. LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES N'EST PAS SUFFISAMMENT PROTEGEE

Les personnes interpellées sont systématiquement amenées menottées, mains devant ou derrière selon le degré de dangerosité appréhendé par les gendarmes. Les entrées s'effectuent soit par la porte principale de devant qui est aussi l'accès du public, soit par une porte latérale

accessible *via* l'entrée du garage utilisée par les familles des gendarmes. Elles sont escortées par deux ou plus souvent trois gendarmes. Après interpellation, les personnes peuvent être conduites soit à la brigade de gendarmerie de Saint-Lys soit à celle de Plaisance-du-Touch en fonction du lieu d'intervention et des places disponibles en cellule.

Recommandation

Le parcours des personnes menottées doit éviter la rencontre avec le public.

Les fouilles s'effectuent par palpation et sont rapportées n'être jamais à nu sauf motif particulier. Les objets retirés lors du placement en garde à vue font l'objet d'un inventaire sous forme de procès-verbal signé par la personne ; les lunettes, chaussures et le soutien-gorge sont systématiquement retirés dans la cellule et posés près de la porte à l'extérieur ; ils sont rendus dès que la personne quitte la cellule pour les auditions ; les objets sont placés au coffre dans des grandes enveloppes ou des cartons.

Recommandation

Le retrait des lunettes et du soutien-gorge ne doit pas être systématique mais fondé sur une appréciation individuelle du risque pour la sécurité des personnes.

Les opérations de prises d'empreintes sont réalisées dans une salle de biométrie disposant du matériel adapté et de chiffons pour s'essuyer les mains.

Les auditions ont lieu dans le bureau de l'OPJ ; les personnes gardées à vue ne sont menottées pendant les auditions qu'en cas de circonstances particulières ; dans ce cas, les bureaux disposent de plots mobiles permettant d'y fixer les menottes à bonne hauteur.

3.2 LES CHAMBRES DE SURETE ET LOCAUX ANNEXES

La brigade dispose de deux cellules pour les personnes gardées à vue, identiques et côte à côte, situées au rez-de-chaussée du bâtiment comme l'accueil du public.

Elles comportent un socle en béton pour s'allonger, un matelas et trois couvertures et un WC à la turque vétuste avec déclenchement de la chasse d'eau à l'extérieur de la cellule ; la chasse d'eau fonctionne au moment du contrôle. L'espace est sombre avec des murs en béton brut non peints et un éclairage minimal situé au-dessus de la porte et commandé depuis l'extérieur ; la lumière n'entre qu'à travers six carreaux de verre en hauteur. Les toilettes ne sont pas visibles depuis l'œilleton. Il n'y a aucun graffiti mais le sol est très abîmé.

Juste à côté des cellules se trouve une salle comportant une table et deux chaises et permettant les entretiens avec le médecin, l'avocat et la prise des repas. Cette salle dispose de prises de courant. Il n'y a pas de table d'examen pour le médecin ni de point d'eau pour se laver les mains. Enfin le couloir se termine par un autre bureau non utilisé par les OPJ qui préfèrent pratiquer les auditions dans leur bureau situé à quelques mètres.

Les personnes gardées à vue n'ont pas accès à une douche, mais à une salle d'eau au rez-de-chaussée, en principe dévolue aux militaires.

Recommandation

Les locaux de garde à vue doivent être rénovés et rendus compatibles avec les exigences de la dignité.



Geôle de la brigade de St Lys



Toilettes dans la geôle



Salle d'eau



Bureau pour le médecin et l'avocat

3.3 L'HYGIENE ET L'ALIMENTATION SONT BIEN ASSUREES

Le nettoyage des locaux de garde à vue est réalisé par les gendarmes eux-mêmes de même que l'ensemble des locaux de la gendarmerie ; les crédits de sous-traitance ainsi dégagés sont utilisés dans l'achat du matériel nécessaire aux opérations de police. Les locaux sont propres et bien

entretenus. Les couvertures des cellules sont emmenées au pressing pour nettoyage quatre fois par an et étaient très propres au moment du contrôle.

Des nécessaires d'hygiène, contrôlés dans la salle de biométrie, sont distribués aux hommes et aux femmes gardés à vue ; ils contiennent du savon, des serviettes alcoolisées, et permettent de se laver les dents.

L'entretien de l'infrastructure est réalisé par le service technique de la mairie à qui appartiennent les locaux.

Pour les repas durant les gardes à vue, des barquettes fournies par l'administration sont données réchauffées aux personnes gardées à vue ; le repas est servi avec des couverts en plastique dans la salle utilisée également par le médecin et l'avocat. Lors du contrôle, seules des barquettes de « chili végétarien » étaient disponibles en raison d'une rupture de stocks nationale. Les contrôleurs ont signalé que le jus d'orange en briques était périmé depuis quelques jours.

3.4 LA SURVEILLANCE N'EST PAS PERMANENTE.

Elle est réalisée par l'OPJ ayant pris la mesure de garde à vue, la journée et la nuit ; elle est complétée par les deux patrouilles de garde sur la communauté de brigades qui effectuent des rondes sur l'ensemble des cellules de garde à vue occupées et disposent des clefs. Une feuille de traçabilité des passages des gendarmes est affichée sur les portes des deux cellules et elle est signée par les militaires. Les contrôleurs ont pu vérifier les heures des passages notées sur les portes des deux geôles. Sur les 122 gardes à vue de 2016, environ 45 ont imposé au moins une nuit, une vingtaine ont couvert l'espace de deux nuits.

Il n'y a pas de bouton d'appel dans les cellules mais les gendarmes, qui habitent au-dessus de la gendarmerie, se déplacent lorsqu'ils entendent des coups frappés sur la porte en métal.

Recommandation

Une personne ne peut être placée dans une cellule sans dispositif d'appel d'urgence.

Lorsqu'il est nécessaire qu'une personne gardée à vue passe la nuit en chambre de sûreté, elle doit être conduite dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une surveillance permanente est assurée.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS RESPECTE LES FORMES

La notification de la mesure est réalisée par l'OPJ et signée par lui-même et la personne gardée à vue.

Cette notification précise le droit d'appeler un proche, de voir un médecin et un avocat, le droit au silence. La personne reçoit un imprimé de déclaration de ses droits. Les formulaires sont traduits en plusieurs langues.

L'information sur le droit de se taire est systématiquement faite et mentionnée sur le registre. Une seule personne gardée à vue a souhaité se taire sur l'ensemble des personnes gardées à vue depuis 2013.

En tant que de besoin, les militaires ont recours aux interprètes de la liste des traducteurs près la cour d'appel de Toulouse (Haute-Garonne) qui viennent physiquement assister les personnes gardées à vue ; il n'est pas rapporté de difficulté pour avoir accès à ce service, sur réquisition.

4.2 L'INFORMATION DU PARQUET EST SYSTEMATIQUE ET RAPIDE

L'information du parquet est systématiquement faite en moins d'une heure avec traçabilité des appels, par courriel, télécopie ou téléphone selon la disponibilité des outils de communication. Les courriels sont privilégiés et envoyés sur une boîte fonctionnelle du parquet.

4.3 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DE L'EMPLOYEUR ET DES AUTORITES CONSULAIRES SONT FAITES

L'information d'un proche et de l'employeur sont réalisées sur demande de la personne gardée à vue par les gendarmes eux-mêmes en fonction des consignes du magistrat. Cette information est mentionnée sur le registre.

L'information des autorités consulaires est possible mais les gendarmes n'ont jamais reçu cette demande.

4.4 L'EXAMEN MEDICAL, L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT ET LES TEMPS DE REPOS SONT FACILITES ET RESPECTES

L'examen médical est réalisé sur demande de la personne ou à l'initiative des gendarmes dans le petit bureau à proximité immédiate des cellules sans table d'examen, ni lavabo ; la porte fermée permet la confidentialité. Durant la journée, c'est un médecin d'un cabinet de la localité qui se déplace sur réquisition ; après 19h, il est plus difficile de trouver un médecin et jamais après minuit ; dans ces cas-là, la personne est emmenée aux urgences du CHU de Toulouse.

L'entretien avec l'avocat est lui aussi permis de manière confidentielle dans le même bureau. Les gendarmes indiquent une présence fréquente des avocats commis d'office lors des sollicitations *via* le barreau, dans des délais quasi toujours inférieurs à deux heures.

Enfin, les temps de repos sont permis entre les différentes phases de la garde à vue et entre les auditions ; ils sont mentionnés en heure de début et de fin sur le registre.

4.5 LES GARDES A VUE DE MINEURS ET LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE RESPECTENT LES PROCEDURES

Les mineurs gardés à vue sont spécifiquement pris en compte et la visite du médecin est systématiquement faite pour les moins de 16 ans comme les contrôleurs ont pu le vérifier sur le registre.

Trente pour cent des gardes à vue sont prolongées, toujours sur décision du parquet ; les notifications de prolongation sont faites par l'OPJ et sont signées par le gendarme et par la personne ; le registre mentionne le nom du magistrat l'ayant décidé ; les présentations auprès du parquet sont systématiques pour les mineurs. Pour les autres, les présentations se font par visioconférence grâce à un dispositif installé dans une brigade à douze kilomètres.

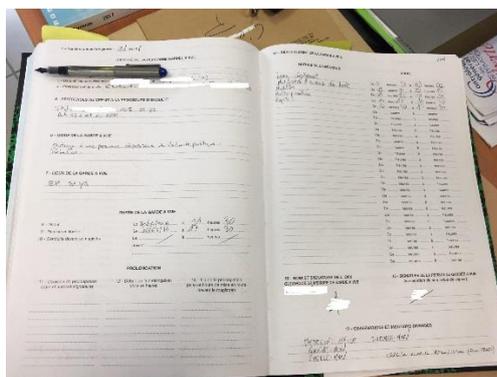
4.6 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE ET LES VERIFICATIONS D'IDENTITE SONT INEXISTANTES

Aucune retenue d'étranger en situation irrégulière n'a été réalisée en 2016 ni 2017.

Il n'y a eu aucune retenue de personne pour vérification d'identité en 2016 ni en 2017 ; lorsqu'elles sont faites, elles sont inscrites sur la première partie du registre.

4.7 LES REGISTRES SON PARFAITEMENT RENSEIGNES

Le registre de garde à vue a été présenté aux contrôleurs ; c'est un registre pré-imprimé modèle grand format permettant l'inscription de tous les renseignements nécessaires sur deux pages pour toute personne placée en garde à vue.



Registre de la brigade de Saint-Lys

Le registre comporte deux parties, la première étant réservée aux ivresses publiques manifestes ; cette première partie est également utilisée pour les retenues d'étrangers et il n'y a donc pas de registre spécial des étrangers retenus.

La deuxième partie concerne les gardes à vue : elle est très correctement remplie.

Le substitut effectue chaque année une visite des locaux et un contrôle du registre des gardes à vue.

5. CONCLUSION

Les contrôleurs ont constaté que les droits fondamentaux des personnes gardées à vue étaient réellement pris en compte par l'officier et le major de la brigade de gendarmerie et leur équipe ; les procédures sont maîtrisées et appliquées avec professionnalisme. Le personnel se montre bienveillant et compense par certaines souplesses l'indignité des deux cellules. Ces deux cellules doivent néanmoins répondre rapidement aux normes en vigueur vis-à-vis de la sécurité des personnes et de la dignité, par l'installation de boutons d'appel et l'amélioration des conditions d'hygiène et d'accès à une douche.